DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN

Publication effectuée
le .....
Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-055
SEANCE du 20 juin 2023
Convoqué le 14 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt du mois de juin, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 08

Résultat du vote :
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.
Absents : Mmes BOU Suzanne, CHABRAND Gisèle, MM. AUBERT Sébastien, LAURENS Ludovic,
Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. CEAS Benoît à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. MEYSSIREL Cédric à M. LAGIER Robert
Secrétaire : Mme ROUX Chantal

APPROBATION DES TARIFS DE TAXE DE SEJOUR A COMPTER DE 2024

Vu la Loi n°2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31/07/2015,

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant les modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu l'article L 5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 5211-21 et R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la dernière délibération n°2020-68 du 10 juillet 2020 relative à la mise en place de la taxe de séjour au réel sur notre territoire,

Vu la dernière délibération n°2021-026 d'approbation des tarifs de la taxe de séjour du 06/04/2021,

Considérant l'assujettissement au réel de toutes les natures d'hébergement du territoire,

Considérant la liste des hébergements définis par nature conformément à l'article R 2333-44 ;
1° Les palaces ;
2° Les hôtels de tourisme dont auberges collectives ;
3° Les résidences de tourisme ;
4° Les meublés de tourisme ;
5° Les villages de vacances ;
6° Les chambres d'hôtes ;
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air ;
9° Les ports de plaisance ;
10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Considérant que la période de perception de la taxe de séjour au réel court du 01/01/n au 31/12/n inclus de chaque année ;

Considérant que les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/personne/nuit sont exonérées du paiement de la taxe de séjour,

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20230620-2023-055-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Pour la taxe de séjour au réel, les tarifs suivants sont proposés, par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Tarif €/nuit voté	Tarifs plafonds légaux €
Palaces	2,80	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,90	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40	1,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoiles, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20
Tout hébergement *non* classé ou en attente de classement non listé ci-dessus dans ce tableau	5 %(1)	5 %

(1) Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 2.80€

Considérant que le reversement de la taxe de séjour devra s'effectuer selon le calendrier suivant :

- Le 15 mai pour la première période du 01/10/n-1 au 30/04/n
- Le 15 octobre pour la deuxième période du 01/05/n-30/09/n

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités décidées ;
- **VALIDE** les tarifs et le taux énumérés ci-dessus à compter du 01/01/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à cet effet ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

MAIRIE DE LES ORRES 05200 (Hautes-Alpes)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)

Acte rendu exécutoire après dépôt au rectorat
005-210500989-20230620-2023-055-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023